Canton de Vaud - SPOP/Naturalisations

Pour que votre avis soit pris en considération, les champs marqués d'un astérisque (*) doivent être renseignés.

Adresse e-mail *
sg@adcv.ch
Nom *
Chemouny
Prénom *
Siegfried
In ménanda à titus nousannal *
Je réponds à titre personnel *
() oui
(X) non
Si vous répondez ''non'' à la question ci-dessus, quelle organisation/groupement/institution représentez-vous?
Association de Communes Vaudoises (AdCV)
1 - Cadre
Les informations contenues dans l'introduction et le point 2 de l'EMPL sont-elles suffisantes pour comprendre les enjeux en lien avec la mise en conformité de la loi sur le droit de cité vaudois (ci-après nLDCV)?
() oui
(X) non
() sans avis
Quelles sont les informations qui pourraient être ajoutées? Après le chapitre « au niveau du Canton de Vaud, il faudrait ajouter un chapitre « au niveau des communes » précisant leur rôle et leurs tâches.
2 Nouvelle procédure contonele
2 - Nouvelle procédure cantonale
Le projet de loi prévoit des changements en ce qui concerne le déroulement de la procédure.
La procédure ordinaire de naturalisation s'ouvrirait au SPOP. Est-ce que cette solution vous paraît pertinente?
(X) oui
() non
() sans avis

Pourquoi ?

Simplification de la procédure. La commune ne doit se saisir du dossier que si les conditions formelles et certaines conditions matérielles de la naturalisation sont remplies.

Est-ce que les motifs qui ont présidé à ce choix (rationalisation) sont suffisamment exposés dans l'EMPL?
(X) oui
() non
() sans avis
Remarques
Il est prévu que le SPOP, avec l'appui des préfets, soit autorité de surveillance des communes. Etes-vous favorable à cette solution?
(X) oui
() non
() sans avis
Remarques La réponse exacte est oui MAIS : si l'on veut unifier les pratiques, assurer l'égalité de traitement et éviter l'arbitraire comme en a décidé la Confédération, il semble normal que le SPOP puisse agir au travers d'instructions et de directives et puisse exiger qu'un rapport
d'enquête lacunaire soit complété. Par contre, on ne voit pas bien la valeur ajoutée de la visite préfectorale. Les communes doivent conserver suffisamment de marge de manœuvre afin que leur intervention ne soit pas réduite à un simple alibi.
L'article 9 alinéa 1 nLDCV prévoit que la commune vaudoise où s'ouvre la procédure reste compétente en cas déménagement sur le canton. Etes-vous favorable à cette solution? (X) oui () non () sans avis
Pourquoi ? Là encore, la réponse est oui MAIS : si l'audition du candidat a déjà eu lieu, il est normal que la compétence reste à la commune. Si tel n'a pas encore été le cas, non, le dossier doit alors être transféré.
Le droit fédéral impose, dorénavant, un rapport d'enquête. Le projet propose de prendre ce rapport d'enquête comme fil conducteur de la procédure de naturalisation ordinaire, êtes-vous favorable à cette solution? (X) oui () non () sans avis
Remarques Ce fil conducteur devra toutefois laisser une certaine marge de manœuvre aux communes.
L'article 34 alinéa 1 nLDCV prévoit que le SPOP peut retourner la demande à la municipalité en cas de lacune dans le rapport d'enquête. Etes-vous favorable à cette solution? (X) oui () non () sans avis
Remarques

Mais le SPOP devra justifier sa décision et indiquer très précisément les informations qui manquent.

Il est aussi prévu, à l'article 34 alinéa 3 nLDCV, que ce soit le SPOP qui communique la décision positive de la municipalité si tout est conforme, l'objectif étant d'éviter à la commune le risque devoir revenir sur sa décision par rapport au candidat. Etes-vous favorable à cette solution?

(X) oui

() non

() sans avis

Autre solution proposée

Une copie de la décision doit être envoyée à la Municipalité de la commune.

L'article 67 nLDCV prévoit que le Tribunal cantonal puisse statuer en réforme (c'est à dire rendre une décision positive sans renvoyer à l'autorité administrative). Etes-vous favorable à cette solution?

(X) oui

() non

() sans avis

Pourquoi?

Procédure plus rapide.

Que pensez-vous de la disposition transitoire prévue à l'article 69 alinéa 3 nLDCV?

Nous sommes réservés par rapport à cette disposition. Le principe de non-rétroactivité des normes est solidement ancré dans le cadre juridique suisse. Prévoir que des exceptions à ce principe peuvent être intégrées dans un simple règlement ouvre la porte à des contestations ultérieures. Qui plus est, cet alinéa est rédigé de manière assez large et laisse une très (trop) grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat.

3 - Examen des conditions matérielles de la naturalisation ordinaire

Thématique en lien avec l'analyse des conditions matérielles laissée à la latitude des cantons

L'article 17 alinéa 2 nLDCV prévoit que les communes et le canton doivent garantir que toutes les démarches de la procédure de naturalisation ordinaire (audition, documents) respectent le niveau de langue exigé par le droit fédéral. Etes-vous favorable à cette solution?

(X) oui

() non

() sans avis

Remarques

L'article 18 alinéa 2 nLDCV prévoit que la commune peut choisir de faire passer le test des connaissances élémentaires soit par écrit soit par oral. Que pensez-vous de laisser ce choix?

Le test écrit a l'avantage de fournir plus facilement la preuve du niveau de connaissance du requérant et cela évite l'arbitraire. D'un autre côté, l'oral est plus important dans la vie

quotidienne. Une discussion permet de se rendre compte de la compréhension exacte du français du candidat. Au final, laisser le choix aux communes entre ces deux possibilités, qui ont des avantages et des inconvénients, est donc la meilleure solution.

L'article 20 nLDCV reprend l'idée de faciliter la naturalisation des jeunes ou des personnes nées en Suisse. Etes-vous favorable à cette solution?

(X) oui
() non

() sans avis

Remarques

Pour autant que la scolarité du candidat ait été effectuée dans une école publique.

4 - Commentaires spécifiques sur un/des articles du projet de loi

Art. 1 al. 2 : assurer l'égalité de traitement totale est difficile à obtenir au vu de toutes les spécificités régionales. Art.6 al. 1 : les recommandations ne doivent pas contraindre les communes. Art. 7 : nous souhaitons que le futur règlement d'application précise que la communication de la décision soit faite en recommandé et non par notification via la commune. L'expérience (notamment dans le domaine de la police des étrangers) montre effectivement que ce dernier mode de faire génère énormément de travail et de problèmes aux communes. Art. 12 et 13 : nous ne comprenons pas pourquoi le terme de « séjour » ou « séjourner » est utilisé ici alors qu'à l'alinéa 3 de la loi, il est expliqué (à juste titre) que ce terme correspond en fait à une inscription en résidence principale au sens de la loi sur le contrôle des habitants. Il serait nettement plus simple et clair d'écrire que le requérant doit résider dans le commune dont il sollicite la bourgeoisie..., doit avoir résidé dans le canton au moins deux années..., etc. Art. 17 al. 1 : il ne suffit pas de pouvoir parler et écrire ; encore faut-il comprendre. Art. 18 al. 1 : il est également indispensable que le candidat connaisse sa commune. Il faut ajouter cet élément. Art. 18 al. 2 : .quid des connaissances de la commune. Sont-elles comprises dans les 75% restant ? Sinon, il faut les prévoir explicitement. 18 al. 3 : l'EMPL prévoit des questionnaires à choix multiples. Ce mode de faire est à éviter si on ne veut pas que les candidats se contentent de faire l'apprentissage par cœur. Art. 20 al. 1 : cette présomption n'est pas toujours correcte. Beaucoup de candidats issus de milieux internationaux ne parlent pas un mot de français. L'expérience l'a souvent montré. Art. 27 al. 1 : Le suivi d'une école publique vaudoise durant 5 ans est nécessaire. Il faut se méfier des attestations de complaisance délivrée par certaines écoles privées. Art 31 al. 1 Ch. 5 : connaissances... de la Suisse, du Canton et de la commune.

5 - Commentaires généraux sur le projet de loi dans son ensemble

On constate que ces révisions des lois fédérales et cantonales en matière d'acquisition de la nationalité suisse réduisent à une portion relativement congrue le rôle et la marge d'appréciation des communes en la matière. De ce fait, si d'autres adaptations du cadre légal allant dans le même sens devaient intervenir à l'avenir, il faudrait alors très sérieusement se reposer la question du rôle des communes dans cette procédure. En effet, les interventions des communes ne doivent pas être réduites à des alibis.